

**François Légeret 3 jours de cachot**  
**pour avoir dit « trou-du-cul » à un**  
**responsable social ....**



**François Légeret nous prie de faire paraître les pièces du dossier, nous nous permettons un tri et publions les pièces principales.**

---

**SANCTION : ATTEINTE À L'HONNEUR !**

**LES 3 JOURS DE CACHOT !**

- **LE RAPPORT DE FL DU 19.11.2010**
- **SA LETTRE À LA DIRECTION DU 29.11.**
- **LE RECOURS DE ME ASSAEL**
- **LETTRE EPO DU 10.12.2010**
- **VOUS TROUVEZ LES RAPPORTS DIVERS DES EPO AU SUJET DE LA SANCTION DU CACHOT ... COMME PIÈCES JOINTE POUR JUSTIFIER LE TRANSFERT ...SURPRENANT VU QUE LA SANCTION A DÉJÀ ÉTÉ FAITE !**

**Note de l'association FL :** *Les diverses correspondances sont toutes dans le dossier mais nous ne respectons pas forcément les annexes ce qui feraient une centaine de pages à lire ..... du moment qu'un tel document figure déjà ailleurs.*

Procès-verbal de l'entretien à l'EPO tenu vers 8h45  
le vendredi 19 novembre 2010.

---

Rapport établi par le soussigné, à l'attention des intéressés, y compris mon avocat.

- concerne la prise en charge du paiement des primes d'assurances maladie par l'EPO
- cet entretien s'est tenu en présence de moi-même, soussigné, avec de Mme H..., de Mme Wi... et de M. Du... . Puis vers la fin, avec le sous-chef J..., en l'absence du directeur et du surveillant-chef.
- cet entretien avec les prénommés, assistants socio-éducateurs, a été fait sur ma demande à M. Du... avec copie de ma lettre du 15 novembre 2010 adressé à M. G..., directeur-adjoint de l'EPO.

**RAPPORT:**

Vers 8h45, M. Du... se présente, et me présente ma demande d'entretien formulée, toute en ayant pris le soin de prendre avec lui copie de ma lettre adressé à M. G..., et semble me faire croire qu'il ne comprends pas très bien ma demande d'entretien.

Je lui explique de manière chronologique, à travers mes correspondances avec M. G... et Mme H...

D'emblé M. Du... me questionne maladroitement sur mon audition du 10 novembre 2010 devant le comité du Grand Conseil vaudois. Je lui réponds par le silence, car ce sujet ne le concernait nullement. N'ayant pas apprécié mon geste de silence. Il a passé sur la discussion du fond. Très agacé, M. Du... formule clairement ceci à mon entente:

*"Vous avez abusé de l'inexpérience de Mme H..." (sic !)*

A ce moment-là je l'ai interrompu, afin de lui dire que je n'acceptais pas cette accusation. Je lui ai prié immédiatement de donner la parole à Mme H..., afin de savoir, si lors de mon entretien précédent avec elle, les informations me concernant qu'elle m'avait donné oralement et par copie de document était en rapport avec l'accusation formulé par M. Du... . Malgré mon insistance, celui-ci m'a refusé.

Dès ce moment, j'ai observé que M. Du... se montrait de mauvaise foi avec cette accusation. Du fait que je ne savais pas qu'elle était nouvelle dans la maison, mais que simplement qu'elle avait repris mon dossier, en raison du départ de son prédécesseur, que je l'ai jamais rencontré ce dernier. Je souligne ici que ce dernier a réussi écrire dans son rapport: "*rien à signaler*" alors qu'il ne s'est jamais donné la peine de me rencontrer depuis plus d'une année ! < suite page 2 >

Procès-verbal de l'entretien à l'EPO tenu vers 8h45  
le vendredi 19 novembre 2010.

---

Face à cette accusation fautive, insultante et grave pénalement, car préjudiciable sur ma personnalité, je l'ai traité plusieurs fois de quelqu'un de mauvaise foi et d'incorrect abusant de son pouvoir face au détenu qui ne lui accordait déjà aucune crédibilité en parole ! En suite j'ai renoncé m'entretenir avec en lui disant, en réplique par provocation, le nom d'oiseau connu qui m'était passé par la tête. Le sous-chef étant présent par la suite m'a menacé alors de faire un rapport du fait d'avoir traité du nom d'oiseau "x" M. Du... .

Ainsi, au vu de cette fautive accusation préjudiciable à mon encontre par M. Du..., je conteste toute mesure de sanction qui serait prononcée à mon encontre sous quelque forme, si d'autant sans pouvoir faire recours à l'instance supérieure le plus haut contre cette sanction.

Je demande à être auditionné sans délai, afin de faire valoir mes droits, et à toute fin connaître les voies pour porter plainte et faire recours contre toute décision arbitraire de la part de la direction de l'EPO.

Je me prévaudrai de la présente, ainsi que de toute pièce utile devant toute autorité ou instance judiciaire. Pour le surplus, tous droits réservés, en moyen et en action.

Copie aux intéressés comme mentionné plus haut.

Ainsi fait à Orbe, le jour-même par Légeret François

Légeret français  
case postale 150  
1350 Orbe

**COPIE**

par envoi interne:

Monsieur A Sé  
Directeur responsable de l'EPO  
1350 ORBE

Dossier: v/réf. SA/sb n/réf. EPO-Aeb Arrêt26-29N  
Arrêt de 3 jours du 26.11.2010

Orbe, le 29 novembre 2010

Concerne: votre courrier du 29 novembre 2010  
arrêt de 3 jours du 26 novembre 2010

Page 1 / 3.

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 29 novembre 2010, en réponse à ma lettre du 28 novembre 2010 titrée selon "*demande d'audience adressée à*" (format C5).

Dans ma lettre du 28 ct, précitée, je demandais de vous rencontrer en urgence (écrit 6 fois, + 1 fois sur l'enveloppe) avant l'échéance du délai fixé de recours dans le cadre de l'arrêt prononcé à mon encontre le 26 novembre 2010, afin de vous faire remarquer les contradictions de votre décision en fait inapplicable et de revoir le délai fixé par vous.

Je souligne que ma demande écrite ci-dessus a été faite suite au conseil du sous-chef M. St , à qui je lui avais demandé vers 8h30 de pouvoir vous voir au plus vite, le jour-même, (cf. l'enregistrement de l'interphone de ce jour). Il m'a dit que vous ne travaillez jamais le week-end, et que j'étais censé le savoir ! Or il n'est afficher nulle part cette information, selon tous les détenus, encore moins en isolement du secteur dit haute sécurité (abrév. HS ci-après).

Ainsi cette demande d'entretien vous a été remise ce matin dès 7h30 par la voie interne, par le surveillant qui m'avait libéré de la cellule d'arrêt ou d'isolement n°178 de HS. De plus, du fait de l'organisation instaurée, dès lors malgré moi, impossible de faire partir le courrier pour l'extérieur à temps.

Votre réponse selon votre lettre précitée ne me parvient par voie interne que vers 18h15 à ma cellule par le gardien de ce jour responsable du secteur C.

Je prends acte donc de votre réponse dans laquelle vous me faites savoir que l'entretien avec vous n'aura lieu que le mercredi 1<sup>er</sup> décembre 2010 à 08h.00.

< suite page 2.>

Toutefois, je constate à regret que cet entretien est fixé hors délai de recours, selon votre feuille de sanction du 26 novembre 2010, alors que je le demandais en urgence depuis dimanche 28 ct, si ce n'est déjà avant, afin de vous faire remarquer l'impossibilité en temps réel de faire recours contre votre décision, du fait de la juxtaposition de la sanction de 3 jours sans effet suspensif et de plus est sur un week-end où vous n'êtes pas joignable avant lundi ou mardi suivants ce dimanche 28 ct et encore moins l'autorité supérieure de la direction de l'EPO. Je tiens à vous faire remarquer à toute fin que j'avais déjà demandé de vous rencontrer à ce sujet dès que j'avais pris connaissance de votre décision le 26 décembre 2010 vers 10h30, mais M. Sch m'a fait savoir qu'il n'était pas possible ! Précipitamment j'ai été mis sur le fait accompli par la contrainte, immédiatement en cellule de HS.

Ainsi cet entretien du 1<sup>er</sup> décembre 2010 dans le cadre que j'avais fixé selon ma demande précitée est annulé, en raison du délai de recours déjà échu. Par conséquent aucune discussion à ce sujet n'aura lieu sans la présence de mes avocats Me Assaël Robert et Me Santonino.

Ces derniers vous contacteront prochainement afin d'instruire leur dossier des faits contradictoires et irréguliers sur l'arrêt de 3 jours prononcé par vous-même du 26 novembre 2010 contre le soussigné.

Je vous remercie de prendre note de ceci, dont je le transmets par copie à mes avocats.

Je saisis l'occasion de vous remettre pour votre gouverne, ci-joint, copie de mon rapport du 19 novembre 2010 à propos de l'altercation que j'ai eu avec M. Du en date du 19 novembre 2010 vers 8h45.

Tout laisse supposer qu'avant de prendre votre décision à la hâte le 26 novembre 2010 vous n'auriez pas pris connaissance de mon rapport du 19 novembre 2010, dans lequel je vous faisais part en toute sincérité de mon atteinte à l'honneur en premier par M. Du, dont celui-ci n'a pas hésité d'emblée de m'accuser d'avoir abusé de l'inexpérience de Mme H., alors même je ne savais pas, de bonne foi, qu'elle était inexpérimentée !

Je souligne que votre décision de sanction du 26 novembre 2010 prise sans la présence de mon avocate, alors disponible ce jour-là, m'a mis dans un état de stress par l'isolement au HS en me privant de préparer le mémoire de recours au TF, dès lors préjudiciable pour l'avenir ! Vous ne pouviez pas ignorer la visite de mon avocate annoncée déjà à la veille de votre décision de me mettre à l'arrêt.

<suite page 3.>

Il est un fait que M. Sch avait attendu sciemment le départ de mon avocate, afin que je ne puisse pas me défendre valablement. Pourtant vous ne pouviez pas ignorer que l'EPO est régi dans un cadre judiciaire où la partie accusée doit pouvoir se défendre à l'aide d'un professionnel des lois pénaux.


Je me prévaudrai de la présente, ainsi que de toute pièce utile devant toute autorité administrative ou toute instance judiciaire. Pour le surplus tout droit réservé.

Comme d'habitude, en raison de l'envoi interne fait sans récépissé, je vous prie de bien vouloir me faire accusé de réception de la présente dans les 3 jours.

Dans l'attente de cet accusé de réception, je vous prie d'agréer mes salutations.

Copie à: ment.

Annexe(s): ment.

  
Légeret François  
29 nov. 2010

PONCET TURRETTINI AMAUDRUZ NEYROUD & ASSOCIÉS  
AVOCATS AU BARREAU DE GENÈVE

8-10, RUE DE HESSE  
CASE POSTALE 5715 - CH-1211 GENÈVE 11

TÉLÉPHONE +41 22 319 11 11  
TÉLÉCOPIEUR +41 22 319 11 94  
E-MAIL: INFO@PTAN.CH  
WWW.PTAN.CH

DOMINIQUE PONCET  
DOCTEUR EN DROIT  
PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT  
(1929-2004)

AVOCATS:

MICHEL AMAUDRUZ  
DOCTEUR EN DROIT

PHILIPPE NEYROUD  
LL.M. BERKELEY UNIVERSITY

DOMINIQUE AMAUDRUZ  
TRUST & ESTATE PRACTITIONER (TEP)

CARLO LOMBARDINI  
CHARGÉ DE COURS  
À L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

MAURICE TURRETTINI  
LL.M. BOSTON UNIVERSITY

MICHEL BERGMANN

ROBERT ASSAEL  
D.E.A. EN DROIT EUROPÉEN  
LIC. SC.COM. ET IND.

OLIVIER WEHRLI  
LL.M. BOSTON UNIVERSITY

VINCENT SOLARI

ISABELLE PONCET CARNICÉ

EMMA LOMBARDINI

ALAIN MACALUSO  
DOCTEUR EN DROIT/CHARGÉ DE COURS  
À L'UNIVERSITÉ DE FRIBOURG

MARTINE STÜCKELBERG  
LL.M. GEORGETOWN UNIVERSITY

NATALIE OPPATJA  
D.E.A. DROIT INTL. PRIVÉ

ANTOINE BOESCH

LAURA SANTONINO

JOSÉPHINE BOILLAT  
LL.M. LONDON UNIVERSITY

STEPHAN FRÁTINI

MICHELE PERNET  
MAS DROIT EUROPÉEN INTL. ECONOM.

GAREN UCARI

ROMAIN JORDAN

ANNETTE MICUCCI

ERMES TONSI  
CLERC BREVETÉ

ISMAIL EBOO

BARRISTER

GENÈVE, LE 2 décembre 2010 / 89vm

Recommandé

SERVICE PENITENTIAIRE  
Etat-Major  
Chemin de l'Islettaz  
Venoge Parc  
1305 Penthalaz

COPIE

Concerne : M. François LEGERET

Recours contre la décision des Etablissements de la  
plaine de l'Orbe du 26 novembre 2010

Messieurs,

Je suis en charge de la défense des intérêts  
de M. François LEGERET, avec élection de domicile en l'Etude.

Par la présente, mon client forme recours  
contre la décision des Etablissements de la plaine de l'Orbe du 26  
novembre 2010 prononçant à son encontre trois jours d'arrêt au  
sens de l'art. 26 du règlement du 26 septembre 2007 sur le droit  
disciplinaire applicable au détenu avant jugement et/ou condamné.

Il conclut à l'annulation de cette décision,  
sous suite de frais et dépens.

A. FAITS

1. Par décision du 26 novembre 2010 (pièce 1), le Directeur des  
Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) a infligé à mon  
client trois jours d'arrêt au sens de l'art. 26 du règlement du 26  
septembre 2007 sur le droit disciplinaire applicable au détenu  
avant jugement et/ou condamné (ci-après le règlement).

Cette décision se base, en substance, sur les faits suivants:

Le 19 novembre 2010, mon client aurait traité M. G  
d'incompétent, puis M. DU de "trou du cul".

2. Ces faits ont fait l'objet d'un rapport du 19 novembre 2010 de la part de M. G (pièce 2).
3. Sur cette base, la direction a décidé d'engager des poursuites disciplinaires et a, dans ce but, entendu M. LEGERET le 22 novembre 2010 (pièce 3). A cette occasion, ce dernier a contesté avoir traité M. G d'incompétent, produisant par ailleurs un rapport à l'appui de sa détermination (pièce 4).
4. Monsieur le sous-chef SCH a signifié la décision litigieuse dans le parloir avocat à M. LEGERET, après que ce dernier vienne de le quitter.

Il lui a alors indiqué qu'il disposait de dix jours pour recourir, tandis qu'un autre gardien, à la fouille, lui a indiqué que ce délai était de cinq jours.

5. Dimanche 28 novembre 2010 à 11h00, M. LEGERET a formulé une demande d'audition, dont copie en annexe (pièce 5) adressée au Directeur, à teneur de laquelle il s'oppose clairement à la décision litigieuse.

Ce dernier a accusé réception de la demande d'audience du 28 novembre 2010 le lendemain (pièce 6).

6. Dès notification, le 26 novembre 2010, de la décision litigieuse, M. LEGERET a été conduit au cachot, lequel se caractérise par ses fenêtres opaques, ses wc turcs et l'absence de chauffage efficace.
7. De ce dernier fait, M. LEGERET a sollicité qu'on lui remette des habits chauds, en vain.

## **B. DROIT ET DISCUSSION**

8. Selon l'art. 19 de la loi sur l'exécution de la détention avant jugement du 7 novembre 2006 (LEDJ), les décisions des établissements de détention avant jugement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service pénitentiaire (al. 1). La déclaration de recours auprès du Service pénitentiaire s'exerce



par écrit dans les trois jours dès la notification de la décision attaquée (al. 2).

9. En l'espèce, le recourant s'est de toute évidence manifesté dans ce délai en indiquant, dans sa demande d'audience du 28 novembre 2010, s'opposer à la décision disciplinaire litigieuse.

Le recours est partant recevable.

10. En tout état de cause, même à supposer que le recourant n'ait pas valablement signifié son opposition à la décision, les assurances contradictoires lui ayant été fournies par les différents gardiens ne doit entraîner aucun préjudice pour celui-ci, étant souligné encore que la doctrine récente en matière de procédure administrative se montre critique à l'encontre des délais inférieurs à vingt jours (cf. Patrick SUTTER INHAUER/MÜLLER/SCHINDLER, kommentar zum bundesgesäts über das versfaltung verfahren, 2008, n° 9 ad art. 30A al. 2 PA, cf. aussi l'arrêt 1C\_383/2008 du 21 janvier 2009, consid. 2.3.2).

## C. AU FOND

### C.1 Approche juridique

11. Selon les art. 21 et ss du règlement, les différentes sanctions disciplinaires sont, par ordre de gravité:
  - l'avertissement;
  - la suppression temporaire, complète ou partielle, de la possibilité de disposer de ressources financières;
  - la suppression temporaire, complète ou partielle, des activités de loisirs;
  - la suppression temporaire, complète ou partielle, des relations avec le monde extérieur;
  - l'amende, et enfin,
  - les arrêts.
12. Conformément aux art. 8 et 9 du règlement, la sanction doit être adaptée à la situation du détenu fautif et de nature à avoir

sur lui un effet éducatif, étant souligné par ailleurs que la sévérité de la sanction doit être proportionnée à la gravité de l'infraction.

13. On rappelle au surplus que, selon la jurisprudence, le principe *in dubio pro reo* s'applique au droit disciplinaire (RDAF 1997 I p. 98, consid. 6A et les références citées).

#### C.2 Le cas d'espèce

14. Le recourant conteste catégoriquement avoir proféré des insultes qui lui sont imputées dans la décision attaquée, si bien que, pour ce motif déjà, la sanction s'avère infondée et devra par conséquent être annulée.

En tout état de cause, au vu des faits reprochés, qui ne font état, de surcroît dans une situation conflictuelle, que de "noms d'oiseaux", le choix d'une sanction correspondant à la peine disciplinaire maximale consacre une violation évidente du principe de la proportionnalité si bien que, à cet égard également, elle devra être annulée.

\* \* \*

15. En conclusion, mon client conclut à l'annulation, sous suite de frais et dépens, de la décision attaquée.

Je vous prie de croire, Messieurs, à mes sentiments distingués.

Exct Robert ASSAEL  
Romain JORDAN

Annexe: ment.

SPEN reçue de	14350 Orbe 2010	Visa:														
	CS	CEM	ADJTE	CCOM	DAIFIN	LSSE	CIRPACT	CFO	CURH	CFFOU	COEP	CHPPO	CHRONOS	CHPUD	CHPUL	AUTRE
Pour information																
Traitement		X														
Suivi																
M'en parler																
Rapport écrit																
OJ CODiR																
OJ Plateforme Projets (P)																
OJ Réseau H/A																
Commentaire																
Adressé	Ref. : SA/sb															
Déjà sur																

Service pénitentiaire – Etat-major  
Service juridique  
A l'att. de Mme R. L., adjointe  
Venoge Parc – Bâtiment A  
Ch. de l'Islettaz  
1305 Penthalthaz

Orbe, le 10 décembre 2010

**Recours de M. François LEGERET contre la décision de sanction du 26 novembre 2010**

Madame,

Par la présente, nous accusons réception de votre courrier du 3 décembre 2010.

Nous confirmons que M. Légeret a été sanctionné de trois jours d'arrêts pour atteintes à l'honneur, selon l'art. 33 du Règlement sur le droit disciplinaire applicable aux détenus avant jugement et aux condamnés.

Par courrier du 19 novembre 2010, dont nous vous remettons une copie en annexe, l'intéressé reconnaît avoir traité M. Du..., chef du secteur socio-éducatif, « d'un nom d'oiseau ». En plus de M. Du..., trois témoins ont assisté à la scène (Mmes H... et W..., assistantes sociales, ainsi que M. J..., surveillant sous-chef) et ont entendu que M. Légeret traitait M. Du... de « trou du cul ». Nous ne saurions tolérer qu'un détenu s'adresse à un membre du personnel de cette façon et, dès lors, la règle et l'usage courants veulent que de tels propos soient sanctionnés, en général, par trois jours d'arrêts disciplinaires.

En ce qui concerne les voies de recours, celles-ci sont indiquées sur la décision de sanction qui lui a été remise le 26 novembre 2010 : « La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Service pénitentiaire, Etat-Major, Ch. de l'Islettaz - Venoge Parc - 1305 Penthalthaz (Cossonay-Gare), par écrit dans les trois jours suivant sa communication, conformément aux art. 34 et 35 de la loi du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales et de l'art. 19 de la loi du 7 novembre 2006 sur l'exécution de la détention avant jugement ». Dès lors, nous considérons que M. Légeret a été dûment informé de la manière de faire recours, ainsi que des délais.

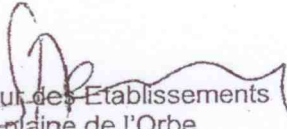
Le 26 novembre 2010, lorsqu'il a reçu la sanction disciplinaire en question, il a été proposé à M. Légeret de prendre contact par écrit avec son avocat, en lui expliquant qu'avec son autorisation, nous pouvions envoyer par fax du courrier qui serait envoyé par un surveillant. Dans un premier temps, M. Légeret a refusé cette option puis, quelques heures plus tard, l'a acceptée. En annexe, nous vous remettons copie du compte-rendu qu'a établi M. B..., surveillant chef du Pénitencier, suite à son entretien du 26 novembre 2010 avec l'intéressé.

M. B. nous a indiqué qu'il n'y a pas eu de panne de chauffage dans la cellule disciplinaire et que suite à sa demande, M. Légeret a bénéficié d'une couverture supplémentaire, ainsi que d'un training lui appartenant.

L'intéressé a effectivement fait au soussigné une demande d'audience datée du 28 novembre 2010, reçue le 29 novembre 2010 par courrier interne. Une audience a été fixée au 1<sup>er</sup> décembre 2010, ce qui constitue un délai raisonnable. Or, par courrier du 29 novembre 2010, dont nous vous remettons également copie en annexe, M. Légeret a renoncé à être entendu.

En annexe, vous trouverez également copie de la demande d'audition de M. Légeret, ainsi que du rapport effectué le 24 novembre 2010 par M. Du.

En restant à votre entière disposition pour tout éventuel complément d'information, nous vous adressons, Madame, nos salutations distinguées.

  
Le directeur des Etablissements  
de la plaine de l'Orbe  
S. A

**Copie**

- Ment.